



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT  
DU RHÔNE**  
Environnement risque et développement durable  
Mission des politiques environnementales

**PRÉFECTURE DU RHÔNE**  
Direction de la citoyenneté et de  
l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2009-3342 PORTANT CLASSEMENT DES  
INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES BRUYANTES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CERCIÉ**

**Le préfet de la zone de défense Sud-Est,  
préfet de la région Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône,  
Officier de l'Ordre national du mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 111-11-1 ; R. 111-4-1 et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 571-9 ; L. 571-10 ; R. 125-28 et R. 571-32 à R. 571-43 ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;
- VU** la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-5812 du 15 décembre 2005 portant transfert de routes nationales dans le domaine public routier du département du Rhône ;
- VU** le résultat de la consultation de la commune de Cercié ;
- Sur proposition du directeur départemental de l'Équipement ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables sur le territoire de la commune de Cercié aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe n° 1 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe n° 2.

## Article 2

Les tableaux joints en annexe n° 1 au présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, le type de tissu urbain, ainsi que le niveau sonore au point de référence.

La largeur des secteurs affectés est à compter :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Pour les infrastructures en projet, le secteur affecté est à compter à partir du bord extérieur de l'enveloppe de l'espace réservé.

Les tableaux peuvent comporter en outre, le cas échéant, les tronçons non situés sur la commune mais dont les secteurs affectés par le bruit couvrent une partie du territoire de la commune.

## Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux dispositions des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement et R. 111-23-1 à R. 111-23-3 du code de la construction et de l'habitation susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les hôtels l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

## Article 4

Le présent arrêté doit être annexé au plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe, ou à la carte communale.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques annexes du plan local d'urbanisme ou de la carte communale.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et affiché dans la mairie de Cercié pendant un mois minimum.

Il sera tenu à la disposition du public à la mairie de Cercié, à la direction départementale de l'Équipement du Rhône, ainsi qu'à la préfecture du Rhône.

Une mention des lieux où il pourra être consulté sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie de la commune de Cercié.

## Article 6

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de son affichage en mairie.

## Article 7

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

## Article 8

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;
- Monsieur le président du Conseil Général ;
- Monsieur le Maire de la commune de Cercié.

## Article 9

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, Monsieur le Maire de la commune de Cercié et Monsieur le directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 02 JUL. 2009

Le préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

René BIDAL



# Classement sonore des voies

## Département du Rhône

Annexe n°II à l'arrêté préfectoral

n° 69003-3342



### Cercié

Dept69\_69036\_CarteCS\_2009\_V2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2009-3342 du

2 JUL. 2009

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau  
Joëlle PICHON

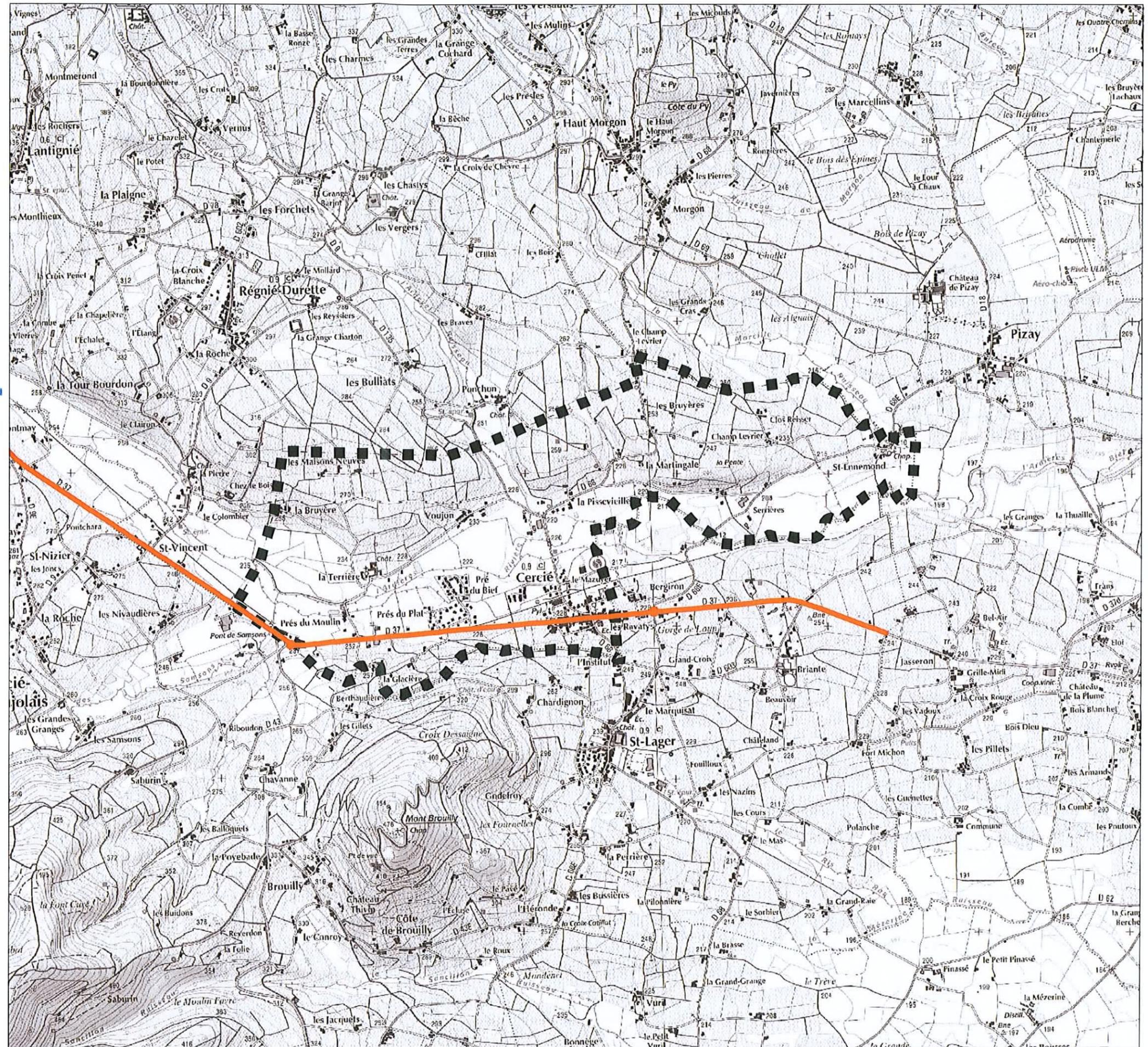
Catégorie	1	2	3	4	5
Routes					
Voies ferrées					
Projets					
Largeur de secteur	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

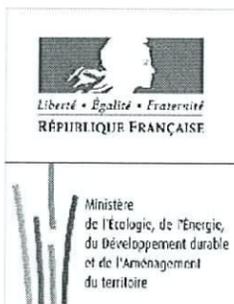
■ ■ ■ limites communales



0 250 500 750  
Mètres

Sources: © IGN Scan25-2007 © /DDE





Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n° 2009-3342 du 2 JUL 2009

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Chef de Bureau

  
Joëlle PICHON

Dept69\_69036\_TabClassSono\_2009\_V2

# Classement sonore des voies

Département du Rhône

Cercié

Commune où est situé le tronçon impactant la commune	Nom du tronçon	Statut de la voie	N° de la voie	Début	Fin	Tissu	Catégorie	Largeur (m) *	Niveau sonore au point de référence (en dB(A)) **
<b>Routes</b>									
REGNIE-DURETTE	RD337	RD	337	En limite avec Quincié	En limite avec Quincié	Tissu ouvert	3	100	D 73
QUINCIE-EN-BEAUJOLAIS	RD337	RD	337	Limite Beaujeu	En limite avec Cercié	Tissu ouvert	3	100	D 73
CERCIE	RD337 - 1	RD	337	Limite Quincié-en-Beaujolais	Limite Saint-Lager	Tissu ouvert	3	100	D 73
CERCIE	RD337 - 2	RD	337	En limite avec Quincié en Beaujolais	En limite avec Quincié en Beaujolais	Tissu ouvert	3	100	D 73
SAINT-LAGER	ROUTE DE BELLEVILLE	RD	337	Limite Cercié	Limite Saint-Jean d'Ardières	Tissu ouvert	3	100	D 73

\* La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance maximale comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée (ou du rail) la plus proche.  
Pour les voies en projet, la largeur des secteurs affectés par le bruit est à compter de part et d'autre de l'emprise réservée dans les documents d'urbanisme ou de la bande soumise à enquête publique.

\*\* D: en période diurne, N: en période nocturne